

VD_OMNI FI.2005.0143 vom 27. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0143

FR: VD_OMNI FI.2005.0143 du 27 juillet 2006

IT: VD_OMNI FI.2005.0143 del 27 luglio 2006

Regeste

X./ Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Lorsque le recours a trait à une décision d'irrecevabilité de la réclamation dirigée contre une taxation d'office, il doit s'en prendre à ce dispositif d'irrecevabilité. Dans la mesure où le recours ne porte que sur des aspects de fond (si le recourant faisait par exemple valoir uniquement que la taxation d'office était manifestement inexacte), le pourvoi serait à cet égard irrecevable, faute de motivation pertinente. En l'espèce, recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Formé dans le respect du délai et des autres conditions prévues aux art. 104 al. 2 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (aLI), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, 200 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), applicable à partir du 1^{er} janvier 2001 et 140 al. 1^{er} de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le recours est recevable en la forme.

E. 2

Il convient toutefois d'examiner la recevabilité du recours quant à son contenu, l'autorité intimée ayant conclu à ce que celui-ci soit déclaré irrecevable, faute de motivation pertinente. a) La décision attaquée délimite le "cadre" matériel admissible de l'objet du litige. Ainsi, l'autorité de recours ne peut en principe pas examiner les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure et le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent de ce cadre (arrêt du Tribunal fédéral du 3 juin 2004, 2A.248/2004 consid. 1.2 et références citées; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390-391). Le recours ne comporte une motivation pertinente et partant recevable que dans la mesure où celle-ci s'en prend à ce dispositif d'irrecevabilité (v. à ce sujet StE 1985 B 96.11 no 1). En l'espèce, la décision attaquée comporte un prononcé d'irrecevabilité de la réclamation déposée contre les taxations d'office établies le 5 juillet 2004 par l'Office d'impôt du district de Nyon pour l'impôt cantonal et communal pour les périodes 1999-2000 et 2001-2002 ainsi que pour l'impôt fédéral direct 2001 et 2002. Ainsi, dans la mesure où le recours ne porterait que sur des aspects de fond (s'il faisait par exemple uniquement valoir que les taxations d'office étaient manifestement inexacte), le pourvoi serait à cet égard irrecevable, faute de motivation pertinente (v. dans le même sens ATF du 4 juin 2002, 2A.37/2002, consid. 1.2 et TA, arrêt FI 2002.0017 du 14 octobre 2002). b) Dans son recours du 25 mars 2005 et ses différents courriers ultérieurs, le recourant invoque en substance n'avoir aucun revenu dans le canton de Genève, avoir quitté la Suisse en 1989 et n'avoir plus travaillé dès cette date. Il explique que la villa de 1*****, louée à un ami, est hypothéquée pour un million de francs et qu'il reçoit un loyer mensuel de 4'000 francs; il explique ainsi être disposé à payer un montant

correspondant à ce qu'il payait les années précédentes, soit environ 1'350 francs par année, considérant pour le surplus la taxation effectuée comme arbitraire, sa situation n'ayant pas changé depuis plusieurs années. Le recourant s'en prend ainsi uniquement à la taxation d'office et non à la décision attaquée, soit le prononcé d'irrecevabilité de sa réclamation. Les seuls motifs de fond invoqués par le recourant sont ainsi sans rapport avec l'objet du litige, le recours devant par conséquent être déclaré irrecevable faute de motivation adéquate.

E. 3

LIFD), respectivement dans les 10 jours selon l'ancien droit cantonal (art. 84 al. 4 aLI) et dans les 30 jours selon le droit cantonal actuel (art 174 al.

E. 4

Le recourant ne conteste également pas la décision attaquée, en tant qu'elle confirme l'amende de 200 francs qui lui a été infligée, conformément aux art. 130 al. 1 aLI, 241 LI et 174 LIFD. Cette amende n'était également pas contestée dans le cadre de la réclamation.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable et un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.